

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOJO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRIMATURE

1998

- 2 avr. — Décret n° 28/PMRT portant création d'une commission interministérielle chargée de l'accueil et du séjour des observateurs étrangers 186

Arrêtés et décisions

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1998

- Décisions accordant secours après décès 186

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1998

- Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière des chefs de village, nomination 187

MINISTERE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

1998

- 2 avr. — Arrêté n° 35/MFP/SEFB/DB portant annulation et ouverture de crédit 190
- 3 mars — Décision n° 142/MFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) 190
- 11 mars — Décision n° 147/MFP/SECFB/DGTCP accordant indemnité de Premier Equipement 190
- 1 avr. — Décision n° 256/MFP/SECFB portant nomination d'un Comptable-Régisseur 191
- 1 avr. — Décision n° 257/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture 191
- 9 avr. — Décision n° 298/MFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre Régional de Formation pour l'Entretien Routier (CERFER) 191
- 9 avr. — Décision n° 299/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de M. DZAH K. Kumah 191
- 9 avr. — Décision n° 300/MFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CAS-IMEC) w 191

9 avr. — Décision n° 301/MFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP)	191
9 avr. — Décision n° 302/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et du Logement	191
9 avr. — Décision n° 303/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Restructuration Economique et de la Modernisation de l'Administration	191
9 avr. — Décision n° 304/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Secrétaire d'Etat, Chargé des Finances et du Budget	191

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1998 Arrêtés portant nomination	192
--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

1998 Arrêtés portant titularisations, reprise de service, rapporté, absences, changement, rappel à l'activité, suspensions, nominations, détachements, rectificatifs	192
---	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

1998 Arrêtés portant nomination	197
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRIMATURE

*Décret N° 98-028/PMRT, portant création d'une commission interministérielle chargée de l'accueil et du séjour des observateurs étrangers**

LE PREMIER MINISTRE,

* Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78 ;

Vu le décret n° 96-096/PR du 20 août 1996 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février portant restructuration du gouvernement ;

DECRETE

Article premier : Il est constitué une commission interministérielle chargée de l'accueil et du séjour au Togo des observateurs étrangers invités à l'occasion des élections présidentielles.

Art. 2 : La commission interministérielle est composée de représentants :

- de la primature ;
- du ministère des Finances et des Privatisations ;
- du ministère de la Défense nationale ;
- du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- du ministère de la Communication et de la Formation civique ;
- du ministère du Tourisme et des Loisirs.

Art. 3 : La commission interministérielle est présidée par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ou son représentant.

Art. 4 : Les dépenses afférentes aux travaux de la commission interministérielle ainsi qu'à l'accueil et au séjour des observateurs étrangers sont imputables au budget général.

Art. 5 : Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministre de la Communication et de la Formation civique et le ministre du Tourisme et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 avril 1998

Kwassi KLUTSE

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision n° 182/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445.632) francs CFA équivalant à six mois de solde brute indice 850 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du sergent Tchala Takouda décédé le 24 août 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Tchala Abalika Bésiwè, CRETFP-B.P. 437 - Kara.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 183/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt dix (366.990) francs CFA équivalant à six mois de solde brute indice 700 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du sergent Mingnanguibé Gatékoa décédé le 25 novembre 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Mingnanguibé Goutante, collecteur s/c du C/C Balamé Warleng RPC-BP. 28 - Kara.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 184/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de deux cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante quatre (288.354) francs CFA équivalant à six mois de solde brute indice 550 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du caporal Akli Kossi décédé le 15 octobre 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Akli Koffi cultivateur, s/c adjudant Ségla Yaovi, Etat-Major B.P. 938 Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 185/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de deux cent quarante quatre mille cent soixante dix sept (144.177) francs CFA équivalant à trois mois de solde brute indice 550 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé au père du caporal Akli Kossi décédé le 15 octobre 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse à l'ascendant M. Akli Koffi s/c de l'adjudant Ségla Yaovi, en service à l'Etat-Major des FAT - B.P. 938 - Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 186/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de deux cent neuf mille sept cent six (209.706) francs CFA équivalant à six mois de solde brute indice 400 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé à l'orphelin du Sdt de 1^{re} classe Kassé Mananwagnissa décédé le 12 septembre 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur de l'orphelin M. Kassé Katimbo, CIMTOGO - B.P. 1687 - Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 187/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de deux cent vingt mille deux cents (220.200) francs CFA équivalant à six mois de solde brute indice 420 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du Sdt de 1^{re} classe Nikoné Laré Libatibé décédé le 2 octobre 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Dinkoné Tindamka, Commissariat centrale de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 188/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de deux cent vingt mille deux cents (220.200) francs CFA équivalant à six mois de solde brute indice 420 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé à l'administrateur des biens du Sdt de 1^{re} classe Nam Yentchabré décédé le 16 novembre 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse à l'administrateur des biens M. Nam Lenga Baba, employé à l'Hôtel 2 Février B. P. 131 - Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 189/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de cent vingt cinq mille huit cent vingt six (125.826) francs CFA équivalant à trois mois de solde brute indice 480 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé au père du Sdt de 1^{re} classe Agourou Nanyakidjo décédé le 24 septembre 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse à l'ascendant M. Agourou Laré, s/c de Kolani Binsome B.P. 2716 - Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 190/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de cent quatre mille huit cent cinquante trois (104.853) francs CFA équivalant à trois mois de solde brute indice 400 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé au père du Sdt de 1^{re} classe Tidiyé Pyabalo décédé le 25 janvier 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse à l'ascendant Tidiyé Tamaguè, maçon en retraite à Yadè-Kpéloudè (Kozah).

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 191/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de cent quatre vingt mille six cent quatre vingt seize (180.696) francs CFA équivalant à six mois de solde brute indice 380 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé à l'orphelin du Sdt de 1^{re} classe Adjou Alengué décédé le 6 juillet 1987.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur de l'orphelin M. Adjou Gnanta en service au RCGP B. P. 365 - Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 99/MIS du 2-4-98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Atana Tanikè en qualité de chef de village de d'Atchagbandè dans le canton d'Atchagbandè (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 100/MIS du 2-4-98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Lemou Toyi en qualité de chef de village de Bounoh dans le canton d'Atchagbandè (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 101/MIS du 2-4-98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Eréwa Yélénèkè en qualité de chef de village de Koudjoukada dans le canton d'Atchagbandè (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 102/MIS du 2-4-98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Minsa Takpakè en qualité de chef de village de Bèbèda dans le canton d'Atchagbandè (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 103/MIS du 2-4-98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Bidjaki Biyakè en qualité de chef de village de Waya dans le canton d'Atchagbandè (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 104/MIS du 2-4-98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Bamazi Essobiyou en qualité de chef de village de Poudè dans le canton de Lama (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 105/MIS du 2-4-98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Tcharè Egbarè en qualité de chef de village de Wiyamdè dans le canton de Tcharè (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 106/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. ASSIMTI Tchandana en qualité de chef de village de Tcharè dans le canton de Tcharè (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 107/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. PESSE Pavè en qualité de chef de village de Poulou dans le canton de Lama (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 108/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. BOLONG Kagbaméha en qualité de chef de village de Bou dans le canton de Tchitchao (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 109/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. SIMWETE Kodoko en qualité de chef de village de Pittah dans le canton de Pya (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 110/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. SIMYELI Akpéli en qualité de chef de village de Akéï dans le canton de Pya (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 111/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KEZIE Akessi en qualité de chef de village de Kadja dans le canton de Landa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 112/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. AMANA N'ghanou en qualité de chef de village de Tchoou dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 113/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KPLA Simliwa en qualité de chef de village de Kadè dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 114/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KAWELE Kadarò en qualité de chef de village de Léou dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 115/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. POSSOLI Karékoua en qualité de chef de village de Alloum dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 116/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. WALLAH Kpondo en qualité de chef de village de Tchoou dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 117/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHAO Padibarou en qualité de chef de village de Lao-Lao dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 118/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KAKOUTOULI Eyoussing en qualité de chef de village de Agbandandé dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 119/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KELEOU Poulorou en qualité de chef de village de Ahodo dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 120/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. SODIYA Alirou en qualité de chef de village de Samiéde dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 121/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. ABOUZI Lékézim en qualité de chef de village de Nandadé dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 122/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TAMTOU Kèrena en qualité de chef de village de Elimdé dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 123/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KPELENGA Kabissa en qualité de chef de village de Samala-Bas dans le canton de Lassa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 124/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KPENGUIYE Kanaza en qualité de chef de village de Adomdé dans le canton de Kpinzindé (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 125/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. DJOBO Abraou en qualité de chef de village de Peulh dans le canton de Kpinzindé (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 126/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHINDOU Tchatiugué en qualité de chef de village de Karé dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 127/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. AWESSO Wembiyè en qualité de chef de village de Setidè dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 128/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KEDJEA Tantakou en qualité de chef de village de Kassi dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 129/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. POTCHO Pouwèkèlè en qualité de chef de village de Kougbélékou dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 130/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. ALOUZOU Karabou en qualité de chef de village de Katakpa dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 131/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. POTCHOU Koudokoung en qualité de chef de village de Agnadè dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 133/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. BOUYO Akala en qualité de chef de village de Déwa dans le canton de Landa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 134/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. PATATCHANA Tchao en qualité de chef de village de Awidina dans le canton de Pya (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 135/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. AMANA Kondo en qualité de chef de village de Lao dans le canton de Pya (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 136/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KPELA Kpatcha en qualité de chef de village de Kigbèleng dans le canton de Tchitchao (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 137/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TIYE Laoupkessi en qualité de chef de village de Sodoa dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 138/MIS du 2/4/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TIYE Bouwana en qualité de chef de village de Tchèou dans le canton de Soumdina (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 139/MIS du 16/4/98 — Sont nommés secrétaires généraux de préfecture :

Préfecture de Moyen-Mono

M. AYEKPOR Komi, professeur de CEG en remplacement de M. TAKIMAH TOO-TCHAO Patakouna.

Préfecture de Blitta

M. TAKIMAH TOO-TCHAO Patakouna, précédemment secrétaire général de la préfecture de Moyen-Mono, en remplacement de M. ADI Dabala en formation à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

Arrêté n° 35/MFP/SEFB/DB du 2/4/98 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur les sections 210.20.00.22.08 et 210.20.00.23.03 du Ministère des Finances et des Privatizations comme suit :

Imputations	Crédits votés	Annulations	Nouvelles ouvertures	Crédits remaniés
210 20 00 22 08 (Carburants et lubrifiants)	600 000	500 000	-	100 000
210 20 00 23 03 (Entretien du mobilier et du matériel)	623 000	-	500 000	1 123 000
Total	1 123 000	500 000	500 000	1 223 000

Décision n° 142/MFP/DF/DCO du 3/3/98 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre-vingt-trois millions deux cent quarante-quatre mille (83.244.000) francs CFA soit l'équivalent de 138.740 dollars US au profit de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) selon les détails suivants :

— Contributions au titre des années 1993 (reliquat) 1994, 1996 et 1997 : 37.224.000 F CFA

— Droits de retransmission d'événements sportifs au titre des années 1992, 1994, 1998 : 46.020.000 F CFA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire : UR TNA n° 950.031.1020/K Crédit Lyonnais-Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 218, chapitre 22, article 00, paragraphe 48, ligne 99 (contributions aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 147/MFP/SECFB/DGTCP du 11/3/98 — Il est alloué une indemnité de premier équipement de deux cent mille (200.000) francs CFA à M. AWUYE Kwami, nommé payeur auprès de l'ambassade du Togo à Ottawa, République du Canada.

Les dépenses sont imputables au budget général, section 230, chapitre 61, article 00, paragraphe 29, ligne 99 — gestion 1998.

Décision n° 256/MFP/SECFB du 1/4/98 — M. BEGUEMSI Kagnaya Mahlawèh, contrôleur du trésor de 1^{re} classe 1^{er} échelon, n° mle 035566-Q, est nommé comptable-régisseur de la caisse d'avance pour les consultations électorales.

M. BEGUEMSI devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 257/MFP/DF/DCO du 1/4/98 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, un crédit de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, pour lui permettre d'organiser les championnats régionaux d'athlétisme qui auront lieu sur toute l'étendue du territoire national.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 298/MFP/DF/DCO du 9/4/98 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la quota-part contributive de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Régional de Formation pour l'Entretien Routier (CERFER) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 700 270 70 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 218, chapitre 22, article 00, paragraphe 46, ligne 02 (CERFER) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 299/MFP/DF/DCO du 9/4/98 — Il est mis à la disposition du directeur de cabinet du Premier ministre, un crédit de cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt (139.580) de francs CFA, destiné au règlement d'une facture de l'Hôtel-Ecole Le Bénin, correspondant au demisalaire mensuel de M. DZAH K. Kumah.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 03 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 300/MFP/DF/DCO du 9/4/98 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de la Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Épargne et de Crédit (CAS-IMEC) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 566 ouvert dans les livres du trésor au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 04 (Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 301/MFP/DF/DCO du 9/4/98 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielle de soixante deux millions cinq cent mille (62.500.000) francs CFA et virée au compte n° 484 ouvert dans les livres du trésor public au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 218, chapitre 22, article 00, paragraphe 46, ligne 04 (CNPP) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 302/MFP/DF/DCO du 9/4/98 — Il est mis à la disposition du ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et du Logement, un crédit de dix huit millions huit cent soixante deux mille trois cents (18.862.300) francs CFA, pour lui permettre de régler certaines factures de la direction des Transports routiers relatives à la fourniture de documents d'immatriculation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 303/MFP/DF/DCO du 9/4/98 — Il est mis à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Restructuration économique et de la Modernisation de l'Administration, un crédit de quarante cinq millions cinq cent cinquante mille (45.550.000) francs CFA, suivant le détail ci-après :

— Dépenses de fonctionnement	44.050.000 F
* Traitement du ministre	11.000.000 F
* Salaire personnel d'hôtel	1.050.000 F
* Frais de déplacement	12.000.000 F
* Dépenses diverses de fonctionnement (dont frais de réception 5.000.000 de F CFA)	20.000.000 F
— Avance d'équipement au ministre	1.500.000 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 304/MFP/DF/DCO du 9/4/98 — Il est mis à la disposition du secrétaire d'Etat, chargé des Finances et du Budget, la somme de trois millions neuf cent cinquante trois mille (3.953.000) francs CFA pour lui permettre d'acquérir un ordinateur et une imprimante pour son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (fournitures informatiques SAS) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Arrête n° 225/MENR du 19/12/97 — M. BADA-MELI Kossi Simveilé Mondomsiba, n° mle 033184-J, professeur d'enseignement général de 2^e classe 2^e échelon, titulaire du diplôme de docteur de l'Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, spécialité géographie tropicale (option agro-climatologie), est nommé maître-assistant délégué pour compter du 1^{er} octobre 1997 pour servir à la faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrête n° 186/MFPTPS du 8/4/98 — M. HALAOUI Potchonessa Mâni, n° mle 013694-Y, secrétaire d'administration scolaire et universitaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 4 décembre 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrête n° 185/MFPTPS du 8/4/98 — M. ADJAMANI Kokou, n° mle 032192-S, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 18 novembre 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrête n° 164/MFPTPS du 2/4/98 — M. PYATI Essi Assanda, n° mle 028531-M, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 18 novembre 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrête n° 162/MFPTPS du 2/4/98 — M. DJAHLIN Agbodéka Koami, n° mle 032588-W, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 18 novembre 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrête n° 156/MFPTPS du 2/4/98 — Est constatée à compter du 2 décembre 1997, la reprise de service de M. DADZIE Kokouvi, n° mle 032083-M, adjoint d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la

direction générale de la Planification de l'Education à Lomé mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant l'arrête n° 0401/METFPAS du 2 mai 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrête n° 157/MFPTPS du 2/4/98 — Est constatée à compter du 2 décembre 1997, la reprise de service des agents ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration suivant l'arrête n° 0426/METFP du 9 mai 1996.

— ADJINI Abra Mansah Amétowoyona, épouse BOUAKA, n° mle 034628-W, sténo-dactylographe correspondancièrre de 1^{re} classe 3^e échelon.

— ABIDONOU Afi Efoyé, épouse EVENYA n° mle 35337-B, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.

Les intéressées sont remises à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat.

Arrête n° 158/MFPTPS du 2/4/98 — Est constatée à compter du 14 octobre 1997, la reprise de service de M. BIRREGAH Tigawéna Aboma, n° mle 034613-X, éducateur spécialisé de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, en service à la direction générale du Développement social à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant l'arrête n° 0523/MPEFP du 26 août 1997.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale.

Arrête n° 159/MFPTPS du 2/4/98 — Est constatée à compter du 23 octobre 1997, la reprise de service de M. LOUKOUM Idé-Mahéna, n° mle 021143-Z, professeur d'enseignement général, de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, mis en position de stage de formation professionnelle suivant l'arrête n° 0240/METFP du 1^{er} avril 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat.

Arrête n° 207/MFPTPS du 14/4/98 — Est constatée à compter du 2 décembre 1997, la reprise de service de M. KPANO Comlan, n° mle 034176-A, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant l'arrête n° 0980/MPEFP du 13 novembre 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Défense Nationale.

Arrêté n° 150/MFPTPS du 1/4/98 — Est rapporté l'arrêté n° 960/MTFP du 29 mai 1985 constatant absence irrégulière de M. BAH SEITI Rabiou, n° mle 019693-P, ingénieur d'agriculture principal de 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction de la Vulgarisation agricole à Lomé.

Arrêté n° 145/MFPTPS du 1/4/98 — Est constatée à compter du 15 septembre 1997, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

- AHIANO Kokouvi Dzogbèsé, n° mle 024617-T, instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- AGBO Ayao Mawuegan, n° mle 027655-R, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- AMEBLE Kodjo, n° mle 017207-Z, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- AWONZOUHOIN Akou, n° mle 017307-D, moniteur de 3^e classe 4^e échelon
- KEYEWA Tchémè, n° mle 022392-A, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon
- KOUMADI Komi Kadedji Koulehome, n° mle 012957-F, instituteur principal de 2^e échelon
- SOWADAN Loméfia Noulagnon, n° mle 009337-K, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon
- TONOU Sossou Soussou Woegnimawu, n° mle 013742-Y, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
- BYLL Anani, n° mle 024351-H, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- AKAGLA Adi Kokuvi, n° mle 018850-L, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
- AGBELIKE Kodjo, n° mle 024057-B, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
- ANSA Komla Woblewu, n° mle 029008-J, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon
- TCHA-COROUDOU Azondji, n° mle 027225-B, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon
- CONDO Tcha-Mollah, n° mle 029186-U, professeur de 2^e classe 3^e échelon
- NAMTORA Kwameyvi Lébémah Dyékodé, n° mle 032571-D, professeur de 2^e classe 3^e échelon
- VIAGBO Da-Hounsrrou, n° mle 020884-N, professeur de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 152/MPTPS du 1/4/98 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

11 avril 1997

- VOVOR Kwami Mawulawoé Ségbénya, n° mle 028954-L, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG d'Agotimé Nyitoé-Zukpé (préfecture d'Agou).

15 septembre 1997

- GNAME Nadiedja, n° mle 028975-R, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon, en service au CEG de Tchare (préfecture de la Kozah)

- SONCY Méléadémé Kokougan Yovo, n° mle 023982-G, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, en service au CEG de Namgbani (préfecture de Bassar).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 153/MPTPS du 1/4/98 — Est constatée à compter du 2 octobre 1996, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la présidence de la République :

- TONGNIVI Etsri, n° mle 036148-N, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon
- BEDU Séménu Yao Sénam, n° mle 036098-U, secrétaire d'Administration de 2^e classe 4^e échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 154/MFPTPS du 1/4/98 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, en service au CHU-Tokoin.

31 octobre 1997

- Mme GARBA Faty, épouse IBRAHIM, n° mle 039734-Y, médecin de 4^e échelon

13 novembre 1997

- M. IBRAHIM Mama Lawani, n° mle 009211-M, médecin-inspecteur de CE.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 155/MPTPS du 1/4/98 — Est constatée à compter du 15 septembre 1997, l'absence irrégulière de M. AGBENU Komla Dzidzinyo, n° mle 038297-T, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée d'Afagnan.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 187/MFPTPS du 8/4/98 — Mme BOU-MEKPO Midémé Akouavi, épouse VIAGBO, n° mle 023698-L, institutrice-adjointe de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est rayée de ce cadre et intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des

articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 34 du budget général).

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 140/MIS du 1/4/98 – Mme FIADJOE Abui, épouse ROCHON, n° mle 031470-G, magistrat de 2^e grade 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature, en service au tribunal de Première Instance de Première Classe à Lomé, placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant l'arrêté n° 0287/METFP du 9 avril 1996 est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} juillet 1996 et remise à la disposition du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Arrêté n° 144/MFPTPS du 1/4/98 — Mlle AGBES-SIME Ama Mawussé, n° mle 014458-L, institutrice-adjointe de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Aflao-Avéno à Lomé maintenue sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints est rappelée à l'activité à compter du 2 mars 1998 et remise à la disposition du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 183/MFPTPS du 6/4/98 — M. SIAMEVI Komla, n° mle 028069-P, médecin-inspecteur de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale de la Santé à Lomé temporairement exclu de ses fonctions suivant l'arrêté n° 181/MFPTPS du 6 avril 1998 est rappelé à l'activité à compter du 9 juillet 1996 et remis à la disposition du Ministère de la Santé.

Arrêté n° 211/MFPTPS du 15/4/98 — Est rapporté l'arrêté n° 0039/MPEFP du 24 février 1997 constatant l'absence irrégulière de M. TOURE Garba, n° mle 030948-E, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

M. TOURE Garba, n° mle 030948-E, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant l'arrêté n° 728/MPEFP du 29 octobre 1997, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} janvier 1997.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 215/MFPTPS du 15/4/98 — M. EDOH Komlan, n° mle 035585-T, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires des douanes, suspendu de ses fonctions suivant l'arrêté n° 203/MPEFP du 28 mai 1997, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} janvier 1997.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère des Finances et des Privatizations.

Arrêté n° 165/MFPTPS du 2/4/98 — M. DJABAKATIE Aboudou Minkala, n° mle 005061-F, ingénieur des travaux agricoles principal de 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de la Région des Savanes, placé sur sa demande dans position de disponibilité sans traitement pour études suivant l'arrêté n° 961/METFP du 6 novembre 1996, est rappelé à l'activité à compter du 2 août 1991 et remis à la disposition du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Arrêté n° 166/MFPTPS du 2/4/98 — Mme ASSIMTI Adjoa Fègbawè, épouse KASSANKOGNO, n° mle 020208-A, infirmière d'Etat principale de 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, en service au CHU-Tokoin, maintenue dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant l'arrêté n° 253/MPEFP du 23 juin 1997 est rappelée à l'activité à compter du 5 janvier 1998 et remise à la disposition du Ministère de la Santé.

Arrêté n° 208/MFPTPS du 14/4/98 — Est constatée à compter du 2 décembre 1997, la reprise de service de M. KALGORA Takédéna, n° mle 026756-W, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en fonction au Service régional de la Protection des Végétaux à Atakpamé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration suivant l'arrêté n° 787/METFPAS du 18 juillet 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Arrêté n° 141/METPS du 1/4/98 — Est rapporté l'arrêté n° 468/MPEFP du 13 août 1997 constatant absence irrégulière de M. KPOGNO Kokouvi Kossi, n° mle 035640-A, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, en service à la Direction préfectorale de la Santé de Wawa.

M. KPOGNO Kokouvi Kossi, n° mle 035640-A, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, en service à la Direction préfectorale de la Santé de Wawa en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 2 octobre 1996 pour abandon de poste.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 209/MFPTPS du 14/4/98 — M. DAMOIN Koffi Kpotcho Gagaragasso, n° mle 031494-G, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré maritime à Tsévié (préfecture de

Zio), en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions compter du 19 août 1996.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 177/MFPTPS du 6/4/98 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction générale de la Fonction publique sont nommés chefs de division et de section dans les conditions suivantes :

Chef de Division des Recrutements et des Révisions de Situations Administratives (DRRS)

— AWUNO Komlan Mensah, n° mle 033120-A, inspecteur de travail de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Chef de Section des Recrutements et des Révisions de Situations Administratives des fonctionnaires (SIRSF)

— TIDATOA Ragou Kounantara, n° mle 031687-R, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon.

*Division des Etudes et de la Réglementation
Chef Section Etude et Réglementation*

— NANTOB-BIKATUI N'Linson, n° mle 033149-X, inspecteur de travail de 2^e classe 2^e échelon.

*Division des Affaires Communes
Chef Section de la Comptabilité*

— EKPE Akakpo Kouami, n° mle 016411-M, comptable de 1^{re} classe 2^e échelon.

Arrêté n° 188/MFPTPS du 8/4/98 — Mlle AYENA Akossiwa, n° mle 013789-P, administrateur civil principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est nommée attaché de cabinet du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 206/MFPTPS du 14/4/98 — M. HEVI-DO-GLAN Agbézugé, n° mle 022390-Q, inspecteur de travail de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment en service à l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales de la Région Centrale de Sokodé, est nommé chef de division Travail et Sécurité sociale à la direction générale du Travail et des Lois sociales à Lomé.

Arrêté n° 213/MFPTPS du 15/4/98 — M. EKPE Akakpo Kouami, chef de la section de la comptabilité à la direction générale de la Fonction publique, est chargé de percevoir et de gérer les fonds mis à la disposition des commissions administratives paritaires.

Arrêté n° 167/MFPTPS du 2/4/98 — M. DJOBO Essossina, n° mle 033637-P, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction de la Coopération de la Mutualité et du Crédit à Lomé, placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) suivant l'arrêté n° 355/MPEFP du 15 juillet 1997, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 23 septembre 1997 au 22 septembre 1998 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. DJOBO seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 168/MFPTPS du 2/4/98 — M. BILEOU Soulémana, n° mle 009021-F, assistant d'hygiène d'Etat principal de 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme Onchocercose suivant l'arrêté n° 252/MPEFP du 23 juin 1997, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. BILEOU seront à la charge du Programme Onchocercose et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 169/MFPTPS du 2/4/98 — M. ATIKPO Kossivi Sébia, n° mle 032544-A, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au CEG de Tokoin-Nord, maintenu dans la position de détachement pour servir auprès du lycée français de Lomé, suivant l'arrêté n° 0236/MPEFP du 18 juin 1997, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ATIKPO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit lycée.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 176/MFPTPS du 6/4/98 — Est rapporté l'arrêté n° 375/MPEFP du 28 juillet 1997, mettant fin au détachement de M. MABALO Dickliwè, n° mle 010764-E, inspecteur du travail principal de 3^e échelon, en service au cabinet du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale auprès de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) du Togo.

Arrêté n° 179/MFPTPS du 6/4/98 — Est constatée à compter du 1^{er} mars 1997, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Tsévié-Ville I.

— M. CHARDEY Kangni Sitou, n° mle 031538-U, professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon.

— M. TETTEH Edem Kossi Yosef, n° mle 031625-T, professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

RECTIFICATIF du 9-4-98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 270/MFP du 24 juillet 1968 portant nomination.

Après :

— KPAKPABIA Abalo Ferdinand.

Au lieu de :

— KPODAR Jean

Lire :

— KPODAR Assiongbon Kouéssan.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9-4-98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22/MFP du 19 janvier 1971 portant nomination.

*Chapitre 22, article 5 du budget général
Infirmiers et infirmières d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600)*

Après :

SIMLIWA Tchamtcha Daniel

Au lieu de :

ALLEASSANI Tchédéré

Lire :

ALASSANI Tchédéré.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2-4-98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4/MJ/FP/T du 7 janvier 1976 portant nomination.

Section infirmiers et infirmières d'Etat

Après :

— BANABAKO Bassa Dagbaou

Au lieu de :

— ASSI Péssépéka (Emmanuel)

Lire :

— ASSIH Pessepéka.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9-4-98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 758/MFP du 12 octobre 1973 portant nomination.

AU lieu de :

Article premier — M. GLEY Komlan Seth, titulaire du School Certificate and General Certificate of Education (ordinary Level) et du Teacher's Certificate " A " (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Lire :

Article premier — M. GLEY Komlan Agbessi, titulaire du School Certificate and General Certificate of Education (ordinary Level) et du Teacher's Certificate " A " (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9-4-98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 71/MTFP du 21 janvier 1981 portant nomination.

Après :

— FLEVI Komlan

Au lieu de :

— ANTHONY Kokou Amétowoyona

Lire :

— ANTHONY Kokou Abalo Amétowoyona.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9-4-98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 624/MFP du 28 octobre 1971 portant nomination.

Au lieu de :

OCLOO A. Amile

Lire :

OCLOO Azanlédji Anani Kodjo.

Le reste sans changement.

